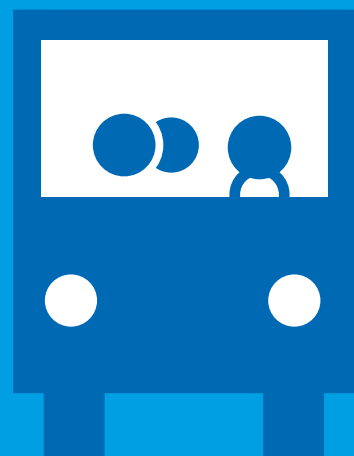


# Règlement intérieur des transports scolaires adaptés



# Préambule

L'accès au transport scolaire relève d'un service public soumis au respect du principe d'égalité entre les usagers. L'article R3111-24 du Code des transports précise donc que « les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés ».

Ce présent règlement, adopté par délibération du Conseil départemental de la Gironde le 27 juin 2022 a pour objectif de préciser les conditions de prise en charge des frais engagés par les familles, d'octroi de l'allocation transport scolaire adapté et d'organisation des transports collectifs adaptés.

# Sommaire

<b>1. Critères d'éligibilité aux transports scolaires adaptés</b>	<b>4</b>
<b>2. Le transport en véhicule personnel assuré par le représentant légal</b>	<b>6</b>
<b>3. Les transports en commun</b>	<b>7</b>
<b>4. Le transport scolaire en véhicule collectif</b>	<b>8</b>
<b>5. Obligations et sanctions</b>	<b>10</b>

# 1. Critères d'éligibilité aux transports scolaires adaptés

**Afin de bénéficier de la prise en charge des frais de déplacement entre son domicile et son établissement scolaire, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap doit remplir les conditions suivantes :**

## 1. Conditions générales

L'élève ou l'étudiant, du fait de son handicap, doit présenter **un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50%** reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Il n'y a **aucune condition d'âge**, ni de niveau d'étude. L'inscription est à renouveler chaque année.

## 2. Conditions de domiciliation

Être, lui-même ou son représentant légal, **domicilié dans le département de la Gironde**. Sont également concernés les élèves ou étudiants placés par les services sociaux du département de la Gironde dans une famille d'accueil domiciliée dans un département limitrophe (Landes, Charente-Maritime, Lot-et-Garonne, Dordogne).

## 3. Conditions de scolarisation

L'élève ou l'étudiant doit **être scolarisé dans un établissement d'enseignement général, agricole, ou professionnel, public ou privé placé sous contrat** avec le ministère de l'Éducation nationale ou le ministère de l'Agriculture.

Ne sont pas pris en charge par le Département, l'élève ou l'étudiant fréquentant les enseignements Spécialisés tels que les Instituts médico-éducatifs (IME) ou les Instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP), dont le transport incombe à l'établissement, ainsi que les transports médicalisés financés par la sécurité sociale.

## 5. Conditions d'attribution du mode de prise en charge

### Dans le cas où l'élève ou l'étudiant est autonome :

- ▶ Il bénéficie, **si le transport public est possible, d'un remboursement des titres de transport** des réseaux de transports interurbains de la Région, des Transports Bordeaux Métropole (TBM), des communautés d'agglomérations (COBAN, COBAS) ou du TER (transport express régional).

### Dans le cas où l'élève ou l'étudiant n'est pas médicalement reconnu autonome par la MDPH :

- ▶ Si le représentant légal utilise son véhicule personnel, alors il bénéficie d'une indemnité pour ce transport.
- ▶ Si le représentant légal ne peut pas utiliser son véhicule personnel, alors un transport scolaire collectif sera mis en place.

## 6. Conditions d'inscription

Une demande d'inscription est à faire chaque année directement en ligne sur le site du Département, en se rendant sur cette adresse : [www.gironde.fr/transport-adapte](http://www.gironde.fr/transport-adapte)  
Elle devra être accompagnée de tout document nécessaire à l'instruction et l'organisation de la prise en charge. Le dossier d'inscription papier est envoyé sur demande.

## 7. Choix du transport

Le Département accompagne l'élève ou l'étudiant **vers son autonomie**. Aussi, un changement de choix du transport est accordé en cours d'année si l'élève ou l'étudiant interrompt son transport scolaire (ou véhicule) collectif au profit d'un transport en commun. Dans ce cas, le Département remboursera l'intégralité des frais de transport collectif en juillet.



## 2. Le transport en véhicule personnel assuré par le représentant légal

### SITUATION DE TAUX D'INCAPACITÉ RECONNU SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 50%

Le représentant légal ou l'étudiant qui utilise son véhicule personnel pour son transport ou celui de l'élève en situation de handicap, **dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50%**, peut bénéficier d'une indemnisation kilométrique calculée sur la base d'un aller-retour par jour.

**Le montant de l'indemnité est fixé à 0,60 € du km** entre le domicile de l'élève ou l'étudiant et l'établissement scolaire fréquenté (itinéraire le plus court). Lorsque plusieurs élèves ou étudiants sont transportés ensemble dans le même véhicule et réalisent le même trajet, le montant du remboursement est calculé sur la base d'un aller-retour par jour pour chacun.

### SITUATION DE TAUX D'INCAPACITÉ RECONNU INFÉRIEUR À 50%

Dans le cas où l'élève ou l'étudiant présente **un taux d'incapacité inférieur à 50 %**, il ne peut prétendre à un remboursement.

#### Deux périodes de remboursement :

- ▶ Dossier d'inscription reçu avant le 15 décembre :
  - Un remboursement en janvier pour la période de transport de septembre à décembre
  - Un remboursement en juillet pour la période de transport de janvier à juillet
- ▶ Dossier d'inscription reçu entre le 15 décembre et le 31 mai :
  - Un remboursement en juillet pour la période de transport de septembre à juillet. **Tout dossier envoyé après le 31 mai est irrecevable.**



# 3. Les transports en commun

## SITUATION DE TAUX D'INCAPACITÉ RECONNU SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 50%

Les services du Département privilégient l'usage des transports en commun si l'élève ou l'étudiant peut les emprunter. Le Département rembourse **l'intégralité des frais** pour tout élève ou étudiant dont le taux d'incapacité est **supérieur ou égal à 50%**.

### Les justificatifs de paiement de ces transports en commun seront à fournir :

les titres de transport des réseaux de la SNCF, l'abonnement au transport scolaire de la Région Nouvelle-Aquitaine, l'abonnement au réseau TBM (Transports Bordeaux Métropole) de l'élève ou l'étudiant en situation de handicap ou encore l'abonnement aux réseaux de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ou de la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI).

## CAS PARTICULIER L'ACCOMPAGNEMENT PAR UN ADULTE

Pour l'élève, âgé de moins de quinze ans de l'année scolaire en cours, et accompagné par un adulte, **un forfait supplémentaire de 120 €** est accordé sur présentation d'un justificatif (abonnement annuel uniquement).

### Deux périodes de remboursement :

- ▶ Dossier d'inscription reçu avant le 15 décembre :
    - Un remboursement en janvier pour la période de transport de septembre à décembre
    - Un remboursement en juillet pour la période de transport de janvier à juillet
  - ▶ Dossier d'inscription reçu entre le 15 décembre et le 31 mai :
    - Un remboursement en juillet pour la période de transport de septembre à juillet.
- Tout dossier envoyé après le 31 mai est irrecevable.**



# 4. Le transport scolaire en véhicule collectif

**SITUATION DE TAUX  
D'INCAPACITÉ  
RECONNU SUPÉRIEUR  
OU ÉGAL À 50%**

## 1. Les trajets pris en charge

L'élève ou étudiant présentant un handicap **supérieur ou égal à 50%** qui ne peut utiliser les transports en commun, du fait de celui-ci ou en l'absence de transport en commun, peut bénéficier **d'un transport collectif gratuit**.

L'inscription doit se faire dans les délais précisés par le Département.  
Toute demande hors délais ne garantira pas un transport pour la rentrée de septembre. Toutefois, le représentant légal peut inscrire l'élève ou l'étudiant tout au long de l'année. Les représentants légaux n'ont pas le choix de la société de transport affecté par le Département.

**SITUATION DE TAUX  
D'INCAPACITÉ  
RECONNU INFÉRIEUR  
À 50%**

**L'élève ou étudiant dont le taux de handicap est inférieur à 50% doit remplir des critères spécifiques pour bénéficier d'une prise en charge.**

**Il doit obligatoirement :**

- ▶ Être scolarisé en Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)
- ▶ Être à la fois domicilié et scolarisé en Gironde en dehors de ces quatre territoires : Bordeaux Métropole, la Communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), la Communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ou la Communauté d'agglomération du Libournais (CALI).

Une partie seulement des frais est prise en charge et une autre partie appelée « part familiale » est à la charge du représentant.

**Les trajets pris en charge sont ceux effectués entre le domicile/lieu de vie de l'élève ou l'étudiant et l'établissement scolaire fréquenté (hors vacances scolaires, période estivale) :**

- ▶ Si l'élève ou l'étudiant est externe ou demi-pensionnaire : à hauteur d'un aller-retour par jour
- ▶ Si l'élève ou l'étudiant est en garde alternée : à hauteur d'un aller-retour par jour dans la limite de deux adresses distinctes
- ▶ Si l'élève ou l'étudiant est interne : à hauteur d'un aller-retour hebdomadaire.

Tout changement modifiant la prise en charge : déménagement, changement d'établissement, arrêt de scolarité etc **doit impérativement être signalé au Département, au minimum quinze jours à l'avance.**

**CAS PARTICULIER  
LES STAGES  
DES ÉLÈVES OU  
ÉTUDIANTS INSCRITS  
AUX TRANSPORTS  
SCOLAIRES COLLECTIFS**

**Cas particulier des stages des élèves ou étudiants inscrits au transport scolaire collectif :**

L'élève ou l'étudiant effectuant un stage obligatoire, non rémunéré, dans le cadre de sa scolarité, peut bénéficier d'une prise en charge de son transport pour se rendre sur son lieu de stage, dans la limite d'un aller-retour par jour.

La demande peut être effectuée uniquement si l'élève ou l'étudiant ou le représentant légal est dans l'incapacité d'assurer le transport ou en l'absence de transports en commun.



Les horaires des stages correspondent aux horaires scolaires. **Dans le cas contraire un défraiement kilométrique peut être versé au représentant légal utilisant son véhicule personnel.**

Toute demande en dehors de ces plages horaires est étudiée au cas par cas. Les parents doivent faire la demande auprès du Département en adressant la convention de stage signée par toutes les parties dans le délai impératif de quinze jours minimum avant le début du stage.

**Le transport ne sera pas pris en charge si le stage est inférieur à deux jours consécutifs.**

Les stages étudiés au cas par cas sont :

- ▶ les stages dont la distance est inférieure à trois km du domicile,
- ▶ les lieux de stage hors départements limitrophes,
- ▶ les demandes hors délai.

Les trajets vers les lieux d'examens scolaires sont pris en charge sous condition de transmission de la convocation au Département quinze jours avant.

## 2. Les modalités d'organisation du transport

### LA PRISE EN CHARGE

La prise en charge et la dépose se font à l'extérieur du domicile, le chauffeur n'est aucunement habilité à entrer dans les parties communes. Dans le cas où le domicile est inaccessible en véhicule, le point le plus proche sera privilégié en garantissant les conditions de sécurité.

Si la distance entre le domicile/lieu de vie de l'élève ou l'étudiant et le lieu de scolarité est inférieure à trois km du lieu de scolarité, les demandes de transport seront acceptées sous condition de place disponible dans un véhicule.

Le regroupement est recherché afin de répondre à des considérations de socialisation, de moyens, de coût, et de développement durable.

### LES HORAIRES

Les transports sont organisés en fonction des horaires des établissements scolaires (ouverture et fermeture) et non en fonction de l'emploi du temps individuel des élèves ou étudiants.

Les élèves ou étudiants ne peuvent prétendre systématiquement à des modifications des horaires de transport au gré des aléas des emplois du temps.

Toute adaptation d'emploi du temps doit être pérenne. **Le planning aménagé (hors horaires d'ouverture et fermeture d'établissement) sera examiné par le Département sous condition d'une demande écrite et motivée de l'enseignant référent ou du responsable de l'établissement scolaire.**

Le temps de trajet ne doit pas excéder quarante-cinq minutes sauf cas exceptionnel. Si le transport de l'élève ou l'étudiant nécessite la présence d'animaux, une autorisation sera accordée sur présentation d'un justificatif.

## 3. Les trajets non pris en charge

**Les activités suivantes ne donnent pas lieu à une prise en charge du transport :**

- ▶ Les trajets liés à une adaptation ponctuelle de l'emploi du temps de l'élève (absence d'un professeur, heures de retenues, soutien scolaire),
- ▶ Les trajets liés aux activités périscolaires, aux voyages ou aux sorties pédagogiques scolaires, aux journées découvertes,
- ▶ Les rendez-vous médicaux,
- ▶ Les lieux d'hébergements temporaires sauf cas particulier.

# 5. Obligations et sanctions

## 1. Obligations des bénéficiaires et de leurs représentants légaux

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport collectif mis en œuvre par le Département et d'en optimiser les conditions de sécurité, les élèves ou étudiants ainsi que leur représentant légal doivent respecter les dispositions présentées ci-dessous.

## 2. Accompagnement des jeunes enfants

L'accueil et l'accompagnement des élèves mineurs doivent systématiquement être assurés par un adulte. Lors de la dépose et de la prise en charge, le représentant légal est présent à l'heure indiquée. De la même manière devant l'établissement scolaire, un représentant accueille l'élève devant le portail ou le véhicule, le conducteur essayant de stationner au plus près.

En cas d'absence du responsable, le conducteur est autorisé à déposer l'élève à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche après en avoir informé le représentant légal et le Département. En aucun cas un élève mineur ne peut être laissé seul devant son domicile.

Le représentant légal peut signer une décharge, autorisant la prise en charge ou la dépose au domicile sans la présence d'un adulte qu'il fournira à la société. Dans ce contexte, le Département ne peut être tenu responsable en cas d'incident.

## 3. Le respect des lieux et des horaires de prise en charge

La prise en charge et la dépose au lieu de résidence et à l'établissement sont faites de « trottoir à trottoir » c'est-à-dire en dehors du domicile et de l'établissement sauf cas particulier.

Pour tout retard supérieur à cinq minutes la société est autorisée à poursuivre son circuit afin de ne pas pénaliser les autres élèves ou étudiants.

## 4. Absences de l'élève ou l'étudiant

Il appartient au représentant légal ou à l'étudiant d'informer le transporteur de toute absence afin d'éviter un déplacement inutile qui serait facturé au Département. En aucun cas le Département ne se substitue à cette déclaration. Parallèlement, le représentant légal ou l'élève/étudiant est tenu d'en avertir le Département par le biais de son espace Transscolaire ou par mail.

## 5. Règles de sécurité et discipline

Le port de la ceinture est obligatoire.

Toutes ces règles de sécurité et discipline doivent être respectées pour assurer la sécurité des usagers :

- ▶ Respecter les éventuelles mesures sanitaires en vigueur,
- ▶ Ne pas se pencher en dehors du véhicule,
- ▶ Ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores, dès lors que le son en est audible par les autres passagers,
- ▶ Ne pas fumer ou vapoter, ni consommer de l'alcool ou des produits illicites,
- ▶ Respecter le conducteur et les autres élèves (interdiction notamment des agressions verbales et/ou physiques),
- ▶ Ne pas dégrader le matériel,
- ▶ Ne pas manipuler les poignées et les dispositifs d'ouverture fermeture des portes,
- ▶ Ne pas introduire dans le véhicule des produits et des objets dangereux
- ▶ Ne pas sortir du véhicule sans autorisation du conducteur.

## 6. Sanctions

En cas de faits d'indiscipline, le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre élève ou étudiant, du chauffeur, du responsable d'établissement, du représentant légal.

Tout manquement répété aux obligations issues du présent règlement fera l'objet d'un avertissement adressé par le Département à l'élève/étudiant et/ou à son représentant légal.

En cas de récidive après avertissement, l'élève ou l'étudiant encourra une suspension de la prestation de transport pouvant aller jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le Département se réserve la possibilité de déposer une plainte auprès du tribunal compétent.

## 7. Obligations des entreprises assurant le transport

Les transporteurs et les chauffeurs sont tenus d'adopter un comportement approprié et doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur : la réglementation du travail, le respect du code de la route et de la sécurité, l'entretien des véhicules. En aucun cas il appartient au conducteur d'accompagner l'élève hors de son véhicule, laissant seuls les autres élèves qu'il pourrait transporter, sauf cas particulier autorisé par le Département.

Le rôle du chauffeur se limite au strict transport de l'élève ou l'étudiant, et éventuellement à une assistance à la montée et à la descente du véhicule. Le conducteur n'est, à aucun moment, habilité à effectuer le transfert des élèves ou étudiants de leur fauteuil ou poussette médicalisée vers le véhicule et vice versa. Il appartient à l'adulte responsable de l'élève ou l'étudiant de s'en charger. Aucun médicament ne peut être administré par le conducteur. Pour les élèves devant être transportés avec des rehausseurs, les transporteurs devront les fournir. En cas de désaccord avec les familles sur le type de rehausseur, ces dernières devront les fournir.

## 8. Réclamations

Toute réclamation doit être adressée au : Président du Conseil départemental de la Gironde - 1 Esplanade Charles de Gaulle – 33074 BORDEAUX

## 9. L'exécution

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du Département et entrera en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2022-2023.

**Pour tout contact :**  
**Transports scolaires adaptés**  
**05 56 99 66 42**  
**ou 05 56 99 33 33 (poste 2 6281)**